

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Le Secrétaire d'Etat chargé des Transports

Paris, le - 4 AVR. 2020

Réf.

Madame la Commissaire,

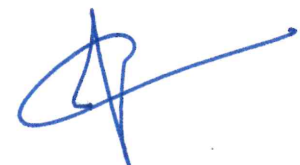
Ainsi que vous le savez, la crise liée à la pandémie de COVID-19 frappe très durement les compagnies aériennes, dont le trafic est actuellement inférieur de plus de 90% à celui observé à la même époque l'an dernier. Plusieurs sont en situation d'extrême fragilité et, parce qu'il s'agit aussi d'un enjeu de connectivité pour nos territoires, nous devons prendre toutes les dispositions utiles leur permettant de faire face à cette situation.

A cet égard, la France souhaite que l'obligation de remboursement qui pèse sur les compagnies aériennes au titre du règlement européen (CE) N°261/2004 puisse être aménagée en urgence de manière à leur permettre d'effectuer ces remboursements en priorité sous forme d'avoirs remboursables au bout d'une période de plusieurs mois à définir (par exemple 12 mois). Une telle évolution réglementaire permettrait d'apporter une réponse concrète à leurs contraintes actuelles de trésorerie tout en fixant des critères communs d'application à l'échelle européenne de nature à permettre un niveau harmonisé et adéquat de protection des consommateurs.

Elle a déjà été réalisée pour le secteur des agences de voyages puisque, à la suite de l'information de la Commission du 19 mars sur la directive voyages à forfait, le gouvernement français a pris le 25 mars une Ordonnance qui prévoit la possibilité pour ces agences d'offrir des avoirs valables 18 mois remboursables à terme en cas de non utilisation. Cette ordonnance ne peut toutefois s'appliquer aux prestations dites de « vols secs » qui demeurent régies par le règlement (CE) n° 261/2004.

Une révision de ce règlement s'impose donc également en tant que mesure d'équité de traitement entre l'ensemble des acteurs économiques contribuant à la mobilité et au développement touristique.

Vous remerciant pour votre attention, je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire, ma considération distinguée.



Jean-Baptiste DJEBBARI